



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 2938 du 27 décembre 2018

complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-1422 du 28 juin 2017 autorisant la société SCHREIBER FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la SA FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1421 du 28 juin 2017 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration d'eaux usées mixte et l'épandage des boues produites par cette station sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1422 du 28 juin 2017 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le récépissé de déclaration du 11 juillet 2017 actant le changement d'exploitant de l'usine et de la station d'épuration des eaux usées, susvisées au nom de la société SCHREIBER FRANCE ;

VU le dossier présenté par la société SCHREIBER FRANCE en date du 21 juin 2017, complété les 25 septembre, 28 décembre 2017 et 2 août 2018, relatif à l'exploitation d'une nouvelle unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF) sur le site de l'usine de travail du lait et de ses annexes susvisé ;

VU les avis émis par la direction départementale des territoires de la Meuse les 28 septembre 2017 et 31 janvier 2018 ;

VU la demande présentée par la société SCHREIBER FRANCE en date du 9 octobre 2018, d'aménagement des prescriptions concernant la mise en place de RIA au sein de l'unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF) qu'elle projette d'implanter et d'exploiter sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2018 par lequel la société SCHREIBER FRANCE transmet la modélisation de dispersion toxique liée à une fuite d'ammoniac pour une quantité présente sur le site de 1 115 kg d'ammoniac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est PP/DT/178-2018 en date du 27 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est DT/247-2018 en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 14 décembre 2018, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais par la société SCHREIBER FRANCE sur le site de l'usine de travail du lait et de ses annexes à CLERY-LE-PETIT, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de modélisation de dispersion toxique liée à une fuite d'ammoniac, qui démontrent l'absence d'effet toxique au niveau du sol pour une quantité présente sur le site de 1 115 kg d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R. 181-45 de ce code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-1422 du 28 juin 2017 autorisant la société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 Grande Rue à CLERY-LE-PETIT, à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

«

Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique des nomenclatures installations classées pour la protection de l'environnement et IOTA (loi sur eau)

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
3643	Traitement et transformation de lait exclusivement La quantité de lait reçue par jour étant supérieure à 200 t.	Quantité de lait reçue : 523 t/j Fabrication de fromages : 420 t/j Fabrication de PLUF non sucrés : 103 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité de substances et mélanges liquides présente étant supérieure ou égale à 10 t.	Quantité d'acide nitrique : 40 t	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée : 530 kg	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume des entrepôts : 9 300 m ³	DC
2661-1-c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Quantité de matière traitée : 8,2 tonnes/jour	D
4441-2	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité présente étant inférieure supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité présente : 10,9 t	D
4735-1-b	Ammoniac La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t.	Quantité présente : 1 115 kg	DC
1435	Stations-service : installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Quantité annuelle de gazole distribuée : 200 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	Volume stocké : 3 125 m ³	NC

1530	Dépôt de papier, carton, ... Le volume stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume stocké : 800 m ³	NC
1532	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume stocké : 800 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique La quantité présente étant inférieure ou égale à 100 t.	Quantité présente : 50 t	NC
2160-2	Silos et installations de stockage de produits alimentaires Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Volume stocké : 50 m ³	NC
2564-A	Nettoyage, dégraissage..., par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant inférieur ou égal à 200 l.	Volume équivalent : 150 l	NC
2663-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, ...) 2. Dans les autres cas Le volume stocké étant inférieur à 200 m ³ .	Volume stocké : 93 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW.	Puissance maximale : plusieurs zones de charge < 50 kW	NC
3642-3	Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires La capacité de production étant inférieure à 75 t/j.	Capacité de production : 74 t/j	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 La quantité présente étant inférieure à 50 t.	Quantité présente : 7,7 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 La quantité présente étant inférieure à 20 t.	Quantité présente : 17,2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité présente étant inférieure à 100 t.	Quantité présente : 6 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel La quantité présente en récipients à pression transportables étant inférieure à 6 t.	Quantité présente : 0,106 t	NC
4719	Acétylène (CAS 74-86-2) La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité présente : 51 kg	NC
4725	Oxygène (CAS 7782-44-7) La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Quantité présente : 29 kg	NC

4734-1	Produits pétroliers et carburants La quantité présente pour les stockages enterrés étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t.	Quantité présente de gazole : 33,8 t	NC
4734-2	Produits pétroliers et carburants La quantité présente pour les autres stockages étant inférieure à 50 t.	Quantité présente : 4,4 t	NC

Les activités répertoriées dans la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ par an.	Volume prélevé : 280 000 m ³ /an	A
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau La surface soustraite étant supérieure à 10 000 m ² .	Surface soustraite : 19 870 m ²	A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux douces superficielles ou sur le sol, ... La surface interceptée étant comprise entre 1 et 20 ha.	Surface interceptée : 62 669 m ²	D

(1) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique par un organisme agréé, NC : non classé ou connexe

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3643 relative au traitement et à la transformation du lait exclusivement (la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles définies par le BREF Food Drink Milk (FDM) applicable aux industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la Préfète les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, sous les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'usine de travail du lait et ses annexes couvrent une superficie totale de 57 412 m².

Les installations se situent sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT, sur les sections et parcelles cadastrales mentionnées ci-après :

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Superficie (m ²)
CLERY-LE-PETIT	AB	36	12 290
		37	1 170
		38	50

		39	440
		43	2 400
		51	700
		52	375
		160	24
		162	691
		165	5
		166	32
		167	669
		178	70
		179	142
		180	91
		181	33
		182	17
		184	367
		185	176
		195	176
		196	134
		<i>Chemin communal</i>	220
	ZC	<i>Chemin communal</i>	1 500
		1	3 920
		25 (pour partie)	1 920
		26	860
		27 (pour partie)	440
		155 (pour partie)	4 140
		120	100
		121	288
		122	84
		123	515
		124	47
		125	914
		126	185
		127	115
		128	31
		129	175
		130	97
		131	209
		132	4 711
		133	6
		134	2

		135	1 453
		136	15 428

Chapitre 1.3 Conformité au(x) dossier(s)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, le dossier relatif à l'implantation et l'exploitation d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF), présenté en date du 21 juin 2017 puis complété les 25 septembre, 28 décembre 2017 et 2 août 2018, et le dossier en date du 9 octobre 2018 de demande d'aménagement des prescriptions concernant la mise en place de RIA au sein de cette unité de production (PLUF).

En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-1422 du 28 juin 2017, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

La liste des textes cités à cet article est complétée par les références suivantes :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exceptées les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les usages et sources d'alimentation sont modifiés de la façon suivante :

Source	Usage	Consommation annuelle maximale
Eau du réseau de DOULCON	Eau de process : lavage du grain (mélange caillé/sérum avec retrait puis ajout d'eau), ...	40 000 m ³
Eau de rivière (L'Andon)	RIA (1)	/
Eau du SLAEP du Val Dunois (Cléry-le-Petit)	Refroidissement des thermoformeuses Refroidissement des cuves de fabrication de l'atelier fromages	72 000 m ³ (2)
Eau de forage	Locaux sociaux et sanitaires (vestiaires, laboratoire...) Eau de process : fabrication des saumures, atelier de fabrication des fromages, brumisation, pasteurisation, nettoyage des différents équipements, ...	280 000 m ³

(1) Le prélèvement d'eau dans L'Andon pour le refroidissement des concentrateurs reste autorisé jusqu'au 31 mars 2019. A compter du 1^{er} avril 2019, cette source de prélèvement est uniquement dédiée à l'alimentation des RIA.

(2) La consommation annuelle est portée à 150 000 m³ à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base de l'accord écrit formulé par le SLAEP du Val Dunois en date du 9 juin 2017.

Article 4.1.2. Volume d'eau consommé

Le volume d'eau prélevé dans la nappe des calcaires argovo-rauraciens est limité à 280 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 125 m³/h.

Le volume d'eau prélevé dans cette nappe peut être porté à 300 000 m³/an, sur la base d'une étude hydrogéologique démontrant, d'une part, que ledit volume est disponible, et d'autre part, que cette augmentation n'est pas de nature à perturber l'alimentation d'éventuels autres points de prélèvement (captages AEP, forages privés...).

Le volume d'eau prélevé dans la rivière L'Andon est limité à 700 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe de 100 m³/h. A compter du 1^{er} avril 2019, le volume d'eau prélevé est uniquement destiné à l'alimentation des RIA en cas de survenance d'un sinistre, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintenance de ces équipements.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de toiture et de voiries, eaux d'évaporation et eaux de refroidissement

Les dispositions fixées par cet article sont complétées des prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales de voiries et de toitures de l'unité PLUF sont rejetées dans le ruisseau L'Andon. Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées dans un bassin de tamponnement, puis reprises à un débit de rejet de 1 l/s/ha, et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans L'Andon.

À compter du 1^{er} avril 2019, tout rejet dans L'Andon d'eaux de refroidissement issues des concentrateurs de sérum est interdit.

Article 4.3.6.2.2. Rejet vers la station d'épuration des eaux usées

Les effluents aqueux envoyés vers la station d'épuration des eaux usées (STEP) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

– débit : 1 500 m³/j maxi et 120 m³/h en pointe

Polluants	Code Sandre	Flux maximum (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	5 000	3 500
DBO5	1313	3 300	2 200
MES	1305	1 300	900
N Global	1551	300	200
P Total	1350	50	40
AOX	1106	3	2
Hydrocarbures Totaux	6467	7,50	5
Matières grasses : Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	225	150

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités indicatives suivantes :

<i>NATURE</i>	<i>Code déchets</i>	<i>Désignation</i>	<i>Quantité annuelle estimée (en kg)</i>	<i>Mode de traitement final</i>
<i>DECHETS DANGEREUX</i>	07 03 08*	<i>Autres résidus de réaction et résidus de distillation (enduits)</i>	2 600	D10
	08 03 12*	<i>Déchets d'encre contenant des substances dangereuses (cartouches videojet)</i>	40	R13
	08 05 01*	<i>Déchets d'isocyanates (acide durcisseur)</i>	140	D10
	13 01 12*	<i>Huiles hydrauliques facilement biodégradables</i>	3 000	R9
	15 01 10*	<i>Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés (cartouches videojet)</i>	30	R5
	15 01 10*	<i>Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés (GRV réutilisables)</i>	4 735	R1 & R13
	15 01 10*	<i>Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés (verres souillés)</i>	1 000	D10
	15 02 02*	<i>Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyages et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (emballages souillés)</i>	7 100	R1
	16 02 13*	<i>Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 12 (néons)</i>	380	R4
	16 05 04*	<i>Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</i>	150	R4
	16 05 07*	<i>Produits chimiques d'origine minérale à base de/ou contenant des substances, mis au rebut (effluents minéraux)</i>	344	D9
	16 05 08*	<i>Produits chimiques d'origine organique à base de/ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (acide)</i>	90	D10
	16 06 03*	<i>Piles contenant du mercure</i>	47	R4
	18 01 03*	<i>Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection</i>	20	R1
	20 01 35*	<i>Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23</i>	1 500	R5 & R13
20 03 06*	<i>Déchets provenant du nettoyage des égouts (débourbeurs- séparateurs d'hydrocarbures)</i>	2 500	R5	
<i>DECHETS NON DANGEREUX</i>	02 05 01	<i>Matières impropres à la consommation ou à la transformation (crème sérum et PLUF déclassés)</i>	381 000	R3 et/ou agriculteurs
	15 01 01	<i>Emballages en papier/carton</i>	135 000	R5
	15 01 02	<i>Emballages en matières plastiques</i>	16 685	R3
	20 01 38	<i>Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37</i>	155 000	R5 & R2
	20 01 40	<i>Métaux</i>	35 000	R3
	20 01 99	<i>Autres fractions non spécifiées ailleurs (déchets non dangereux)</i>	440 000	R1 et D5

Article 8.2.3. Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

En complément des moyens existants listés à cet article, les installations de l'unité PLUF sont dotées :

- en substitution des RIA, d'un système de sprinklage faisant office de détection d'incendie associé à une réserve d'eau d'une capacité utile de 700 m³ ;
- d'extincteurs dans les locaux de stockage (ingrédients, emballages, produits finis) ;
- de 4 poteaux d'incendie assurant un débit d'eau simultané de 180 m³/h, associés à une réserve d'eau d'une capacité de 360 m³.

Article 8.4.1. Réentions et confinement

Le V. de cet article est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie issues de l'unité de fabrication de PLUF, sont confinées dans une rétention enterrée sous voirie d'un volume de 1 530 m³.

L'actionnement, la mise en place, l'entretien, le fonctionnement et la vérification des dispositifs permettant de garantir l'étanchéité du confinement font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Lesdits dispositifs et les organes de commande nécessaires à leur actionnement sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés ou mis en œuvre en toutes circonstances, localement ou à distance.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées, le milieu naturel (ruisseau "L'Andon") ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées, la station d'épuration des eaux usées de l'usine ;
- à défaut, une filière de traitement extérieure spécialisée et autorisée à cet effet.

Titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Le chapitre suivant est ajouté au Titre 9.

Chapitre 9.5. Mise en service de l'installation de production de froid

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet et à l'inspection des installations classées la mise en service de son installation de production de froid employant l'ammoniac. Cette déclaration comprend également la liste des équipements importants pour la sécurité dédiés à son fonctionnement.

L'exploitant rédige une procédure de maintenance de ces équipements.

Ladite liste des équipements importants pour la sécurité et la procédure de maintenance de ces derniers sont à fournir à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la mise en service de l'installation de production de froid employant l'ammoniac.

Article 10.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans les six mois à compter de la mise en service de l'unité de fabrication de PLUF, une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences engendrés par l'exploitation des installations.

»

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLERY-LE-PETIT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de CLERY-LE-PETIT,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

– Monsieur le Directeur de la société SCHREIBER FRANCE, 2 Grande Rue à CLERY-LE-PETIT (55 110),

* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **27 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU